

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation identique selon la procédure de revente du produit phytopharmaceutique CURSEUR WG

de la société GRITCHÉ
enregistrée sous le n°2016-0215

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour le nom précisé dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

| Informations générales sur le produit | | |
|---------------------------------------|---|---------|
| Nom du produit | CURSEUR WG | |
| Type de produit | Produit de revente | |
| Titulaire | GRITCHE La Cafourche, 33860 MARCILLAC FRANCE | |
| Formulation | Granulé dispersable (WG) | |
| Contenant | 375 g/kg - cyprodinil 250 g/kg - fludioxonil | |
| Produit de référence | Nom commercial | SWITCH |
| | N° AMM | 9500568 |
| Numéro d'intrant | 117-2016.01 | |
| Numéro d'AMM | 2160120 | |
| Fonction | Fongicide | |
| Gamme d'usages | Professionnel | |

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2019.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 29 AVR. 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

| Vente et distribution | |
|---|---------------------|
| Le titulaire de l'autorisation ne peut mettre sur le marché le produit que dans les emballages suivants : | |
| Emballage | Contenance |
| Bidon en polyéthylène haute densité | 1 kg ; 5 kg |
| Carton en papier/polyéthylène téréphthalate/alu./polyéthylène | 1 kg ; 5 kg ; 10 kg |

| Classification du produit | |
|--|---|
| La classification retenue est la suivante : | |
| Catégorie de danger | Mention de danger |
| Sensibilisation cutanée | H317 : Peut provoquer une allergie cutanée |
| Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1 | H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |
| Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1 | H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques |
| EUH 208 : Contient une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique (se référer à l'étiquetage). | |
| EUH 401 : Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. | |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. | |
| Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus, et de ses éventuelles évolutions. | |

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

| Usages | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH | Délai avant récolte (jour(s)) | Zone Non Traitée aquatique (mètres) | Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres) | Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres) | Mention abeilles |
|---|------------------------|-------------------------------|--------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|--|--|------------------|
| 12703205 Vigne*Trt Part.Aer.*Fourrure grise | 1,2 kg/ha | 1/an | - | 21 | 5 | 5 | - | - |
| 00901062 Vigne*Trt Part.Aer.*Champignons producteurs d'ochratoxine a | 1 kg/ha | 1/an | - | 21 | 5 | 5 | - | - |

Autorisé pour des applications aux stades tardifs de la vigne : C (début véraison) et D (3 semaines avant vendanges).

Conditions d'emploi du produit

Délai de rentrée

48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles autres que les abeilles, respecter une zone non traitée de 5 mètres minimum par rapport à la zone non cultivée adjacente.